

DEPARTEMENT DU RHONE  
COMMUNE DE VOURLES

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 18  <b>Ont voté :</b> Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mil onze, le dix neuf novembre à vingt heures trente minutes à Vourles, le Conseil municipal de Vourles dûment convoqué le quinze novembre, s'est réuni dans la salle du Conseil à Maison Forte, sous la présidence de Monsieur Serge FAGES, Maire.</p> <p><b>Étaient présents :</b> Serge FAGES, Elisabeth MESNIER, Pascale HAUK, Gérard GRANADOS, Catherine STARON, Jean Jacques RUER, Sébastien BLANC, Christine DUSSURGET, Laurence MARTINEZ, Marie-Thérèse PRALY, Lorraine BOYER, Sylvain ARNAUD, Paul REGARE, Gianni DE BERNARDIS, Serge MICHAUT.</p> <p><b>Absents :</b> Michel REGNIER Annie FERNANDES Elyane CLOP Laurent SAINT JALMES, Jérôme MONVAILLIER, Dominique REGNIER, Sabine BEGASSAT, Cécile MATHAUD.</p> <p><b>Excusés :</b> Michel REGNIER Annie FERNANDES Elyane CLOP Laurent SAINT JALMES, Jérôme MONVAILLIER, Dominique REGNIER, Sabine BEGASSAT, Cécile MATHAUD.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Eliane CLOP donne pouvoir à Pascale HAUK, Laurent SAINT JALMES donne pouvoir à Gérard GRANADOS, Jérôme MONVAILLIER donne pouvoir à Serge FAGES.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Elisabeth MESNIER.</p>
---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2011-067**

**SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2011**

\*\*\*

**OBJET : Taxe d'aménagement – Instauration – Définition du taux – Exonérations facultatives**

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplaçant notamment la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée.

Elle est instaurée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Monsieur le Maire explique qu'elle est aussi destinée à remplacer au 1<sup>er</sup> janvier 2015 les participations telles que notamment la participation pour voiries et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Il énonce que la Commune disposant d'un plan local d'urbanisme approuvé depuis le 27 août 2009, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%, toutefois, elle peut décider librement de fixer un nouveau taux, ne pouvant excéder 5%, dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 et, dans le cadre de l'article L.331-9 de déterminer un certain nombre d'exonérations.

Celles-ci concernent :

- les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),

- les logements et locaux d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé (à l'exception des PLAI qui bénéficient de droit d'une exonération totale) ou d'un taux de TVA réduit,
- les locaux à usage industriel,
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m<sup>2</sup>,
- les immeubles classés ou inscrits.

Après analyse, la Commune s'orienterait vers un taux de 5% afin de faire face aux charges croissantes de la collectivité en matière de travaux d'équipement et prévoirait une exonération partielle concernant le logement locatif social et ce dans le cadre du Programme Local pour l'Habitat communautaire afin de favoriser son implantation. Il est précisé que les prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) sont exonérés de droit du versement de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir

- fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
- d'exonérer partiellement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) à raison de 20% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2014), toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
- d'exonérer partiellement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) à raison de 20% de leur surface.

Pour : 18                      Abstention : 0                      Contre : 0

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le  
Et publication  
Le

Le Maire,  
S. FAGES

Fait et délibéré les jours,  
Mois, an et heure que susdits  
et ont signé au registre les membres présents  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
S. FAGES